

Epreuves de sélection 2025 des candidats titulaires d'un diplôme de masseur-kinésithérapeute obtenu en dehors d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen. (En référence à l'arrêté du 2 septembre 2015)

CONSTITUTION DU DOSSIER : LISTE DES PIÈCES A FOURNIR

La **totalité** des pièces doit **obligatoirement** nous parvenir, selon les **modalités indiquées**, impérativement avant la date du **mercredi 19 février 2025** afin de procéder à l'instruction de votre dossier.

I. PIÈCES RELATIVES A VOTRE DEMANDE D'INSCRIPTION

- 1- Une lettre de motivation,
- 2- Un curriculum vitae.

II. PIÈCES RELATIVES A VOTRE CURSUS ANTERIEUR, TRADUITES EN FRANÇAIS PAR UN TRADUCTEUR AGREÉ CERTIFIÉES CONFORMES A L'ORIGINAL PAR VOUS-MÊME ET SIGNÉES

- 3- Une photocopie du diplôme de masseur-kinésithérapeute. **L'original devra être produit pour l'admission définitive,**
- 4- **Un relevé détaillé du programme des études suivies en précisant le nombre d'heures de cours, par matière et par année de formation, la durée et le contenu des stages cliniques effectués au cours de la formation, ainsi que le dossier d'évaluation continue, le tout délivré et attesté par une autorité officielle compétente du pays qui a délivré le diplôme.**

III. PIÈCES RELATIVES A VOTRE IDENTITÉ

- 5- Une photocopie du passeport en cours de validité pour justification d'état civil ou d'une pièce d'identité en cours de validité, certifiée conforme à l'original par vous-même et signée,
- 6- Une photocopie de la carte de séjour en cours de validité, certifiée conforme à l'original par vous-même et signée,
- 7- Deux photos d'identité sur fond blanc.

IV. REGLEMENT DES FRAIS

- 8- Deux chèques en euros libellés à l'ordre de l'E.F.O.M. (*cf. détail au verso « frais d'inscription »*).

Nous attirons votre attention sur le fait que l'admission en formation à l'IFMK impose au candidat d'apporter la preuve, par un **certificat médical complet établi par un médecin agréé par l'Agence Régionale de Santé (A.R.S)** (1) (www.ars.sante.fr)

- Qu'il satisfait à **l'obligation d'immunisation contre la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite, la fièvre typhoïde, l'hépatite B** (2), la tuberculose (3) ;
- Qu'il ne soit « *atteint d'aucune affection d'ordre physique ou psychologique incompatible avec l'exercice de la profession à laquelle il se destine.*

(1) Le certificat médical est obligatoire pour vous inscrire dans l'établissement, suivre la formation et effectuer les stages hospitaliers.

(2) Calendrier vaccinal en vigueur (cf. Site du Ministère de la Santé et de la prévention : <https://solidarites-sante.gouv.fr/prevention-en-sante/preserver-sa-sante/vaccination/calendrier-vaccinal>) (NB : Ce calendrier finalisé en mars 2023 ne prend pas en compte les recommandations qui pourront être émises ultérieurement. Il ne détaille pas non plus les vaccinations contre la COVID-19 qui figurent sur le site du ministère chargé de la santé chargé de la santé dans la rubrique vaccination COVID-19)

Art. L. 3111-4 du code de la santé publique - Arrêté du 6 mars 2007 relatif à la liste des élèves et étudiants des professions médicales et pharmaceutiques et des autres professions de santé, pris en application de l'article L. 3111-4 du code de la santé publique - Arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes mentionnées à l'article L. 3111-4 du code de santé publique.

(3) Décret n°2004-635 du 30 juin 2004 relatif à la vaccination par le vaccin antituberculeux BCG et modifiant les articles R 3112-2 et R 3112-4 du code de la santé publique - Arrêté du 13 juillet 2004 relatif à la pratique de la vaccination par le vaccin antituberculeux BCG et aux tests tuberculiques. Décret n°2019-149 du 27 février 2019 modifiant le décret du n°2007-1111 du 17 juillet 2007 relatif à l'obligation vaccinale par le vaccin antituberculeux BCG.

Modalités d'inscription aux épreuves de sélection 2025 'Article 27'

Les dossiers doivent impérativement être complets lors du dépôt. Aucune relance ne sera effectuée.

Tout dossier incomplet ou posté hors délai (*cachet de la poste faisant foi*) sera rejeté.

L'**instruction administrative** des dossiers est réalisée à titre gracieux.

Admissibilité et admission :

1/ frais relatifs aux épreuves d'admissibilité : 175 euros

2/ frais relatifs aux épreuves d'admission : 175 euros

- Soit 2 chèques **séparés** (libellés à l'ordre de l'E.F.O.M.)
- Le second chèque vous sera restitué en cas d'échec aux épreuves d'admissibilité.

Pour information :

- La durée de la formation est de 4 années ;
- Le montant des frais de scolarité de la première année, pour l'année scolaire 2024/2025, était fixé à **9060 euros**
- L'inscription à l'Université Paris Cité est obligatoire mais n'entraîne pas de frais supplémentaires.

La Fondation EFOM Boris DOLTO s'engage à respecter la législation en vigueur et notamment la loi Informatique et Libertés en date du 6 janvier 1978 (modifiée). En application de cette loi, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de modification et de suppression des données qui vous concernent. Vous pouvez exercer ce droit en vous adressant au secrétariat.

Conformément à la réglementation, vos données personnelles ne seront pas utilisées pour un autre usage que le processus d'admission à l'IFMK-EFOM et ne seront pas conservées au-delà de la durée prévue pour leur traitement (trois ans pour le dossier d'admission et dix ans pour les données bancaires).